



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
20ème session
Point 1 de l'ordre du jour

71FUND/A.20/1
15 juillet 1997

Original: ANGLAIS

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA
VINGTIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE
DU FONDS DE 1971**

qui se tiendra au Siège de l'Organisation maritime internationale, 4 Albert Embankment, Londres SE1
du mardi 21 octobre à 14h30,
au vendredi 24 octobre 1997

Ouverture de la session

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

2 Election du président et des deux vice-présidents

Conformément à l'article 18.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, celle-ci est invitée à élire un président et deux vice-présidents qui resteront en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante. L'Administrateur soumettra un document à l'Assemblée sur cette question (document 71FUND/A.20/2).

3 Examen des pouvoirs des représentants

Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée, l'Administrateur fera rapport à l'Assemblée sur les pouvoirs reçus des représentants des Membres.

*Revue générale***4 Rapport de l'Administrateur**

L'Assemblée voudra peut-être examiner le rapport de l'Administrateur sur les opérations du Fonds de 1971 depuis sa 19ème session (document 71FUND/A.20/3).

*Questions financières***5 Rapport sur les placements**

Conformément à l'article 10.2 du Règlement financier, l'Administrateur présentera un rapport détaillé sur les placements des avoirs du Fonds de 1971 depuis la 19ème session de l'Assemblée (document 71FUND/A.20/4).

6 Rapport de l'Organe consultatif sur les placements

Conformément au mandat de l'Organe consultatif sur les placements, l'Organe soumettra par l'intermédiaire de l'Administrateur, à chaque session ordinaire de l'Assemblée, un rapport sur ses activités depuis la précédente session de l'Assemblée. L'Assemblée sera invitée à examiner ce rapport (document 71FUND/A.20/5).

7 Etats financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

Conformément à l'article 29.2f) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Administrateur a établi les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice 1996. Conformément à l'article 13.9 du Règlement financier, le Commissaire aux comptes transmettra son rapport sur les états financiers au Président de l'Assemblée au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice comptable. L'Assemblée sera invitée à examiner le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes et à approuver les comptes du Fonds de 1971 (document 71FUND/A.20/6).

8 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements

L'Organe consultatif sur les placements est composé de trois experts qui sont nommés par l'Assemblée pour une année. L'Assemblée sera invitée à élire les membres de l'Organe consultatif sur les placements au titre du Fonds de 1971 (document 71FUND/A.20/7).

9 Système de contrôle financier

A sa 19ème session, l'Assemblée a décidé de créer un groupe de consultation à composition non limitée qui serait dirigé par le Président de l'Assemblée et chargé de réviser le système de contrôle financier du Fonds de 1971 et de formuler des propositions, si cela est nécessaire, en vue de perfectionner le système. L'Assemblée sera invitée à examiner les progrès réalisés à cet égard (document 71FUND/A.20/8).

Questions relatives aux contributions

10 Rapport sur les contributions

L'Administrateur présentera à l'Assemblée un rapport sur le versement des contributions au Fonds de 1971 (document 71FUND/A.20/9).

11 Soumission des rapports sur les hydrocarbures: examen des mécanismes de sanction

A sa 19ème session, l'Assemblée a examiné la question de savoir si des sanctions pourraient éventuellement être imposées aux Etats qui n'avaient pas soumis au Secrétariat leurs rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçus. L'Assemblée a décidé qu'il faudrait attendre les résultats de l'étude du Fonds de 1992 avant d'examiner cette question plus avant au sein du Fonds de 1971. L'Administrateur a néanmoins été invité à examiner plus avant la question de savoir si le Fonds de 1971 pourrait facturer les contributaires en se fondant sur les derniers rapports disponibles au sujet des quantités d'hydrocarbures reçus ou sur les estimations des quantités d'hydrocarbures reçus, au cas où les rapports de l'année concernée n'auraient pas encore été soumis par les autorités de l'Etat en question. L'Administrateur soumettra un document à l'Assemblée sur cette question (document 71FUND/A.20/10).

Questions relatives au Secrétariat et d'ordre administratif

12 Transfert des fonctions du Secrétariat

A sa 19ème session, l'Assemblée a décidé que le Secrétariat du Fonds de 1992 devrait administrer le Fonds de 1971 à la date à laquelle les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendraient effet, soit à partir du 16 mai 1998. L'Assemblée sera invitée à examiner les questions soulevées par le transfert des fonctions de secrétariat du Secrétariat du Fonds de 1971 au Secrétariat du Fonds de 1992 (document 71FUND/A.20/11).

13 Méthodes de travail du Secrétariat

A sa 19ème session, l'Assemblée a chargé l'Administrateur de passer en revue les méthodes de travail du Secrétariat, peut-être avec l'aide d'un consultant extérieur, afin de garantir que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 seront gérés de la façon la plus efficace et la plus rentable possible. A sa 3ème session extraordinaire, l'Assemblée a examiné le mandat, proposé par l'Administrateur, d'un consultant qui serait recruté pour mener à bien l'étude et a chargé l'Administrateur de prendre les dispositions nécessaires pour l'étude et de réviser le mandat du consultant compte tenu des délibérations de l'Assemblée. Un rapport sera soumis sur l'état d'avancement de cette étude (document 71FUND/A.20/12).

14 Amendement du Règlement du personnel

L'Administrateur rendra compte à l'Assemblée des amendements qu'il a apportés au Règlement du personnel conformément à l'article 31 du Statut du personnel, y compris les amendements requis compte tenu des amendements au Statut du personnel qui ont été adoptés par l'Assemblée à sa 2ème session extraordinaire (document 71FUND/A.20/13).

15 Nomination des membres et des membres suppléants de la Commission de recours

Conformément à la Section IIc) du Règlement de la Commission de recours, l'Assemblée sera invitée à nommer les membres et les membres suppléants de la Commission de recours du Fonds de 1971. Un document donnant les renseignements nécessaires à cet effet sera soumis (document 71FUND/A.20/14).

16 Accord de Siège

Le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé que l'Accord de Siège du Fonds de 1971 soit modifié au moyen d'un échange de lettres de manière à prévoir le remboursement par le Gouvernement du Royaume-Uni de certaines taxes indirectes payées par le Fonds de 1971. L'Assemblée sera invitée à examiner un document sur cette question (document 71FUND/A.20/15).

*Questions relatives à l'indemnisation***17 Rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 51ème à 55ème sessions**

Conformément à l'article 18.12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée doit examiner et approuver les rapports sur les activités du Comité exécutif. Les rapports du Comité sur les travaux de ses 51ème à 55ème sessions seront présentés à l'Assemblée par le Président du Comité (documents 71FUND/EXC.51/3, 71FUND/EXC.52/11, 71FUND/EXC.53/12 et 71FUND/EXC.54/10 en ce qui concerne les sessions tenues avant l'élaboration de ce document).

18 Election des membres du Comité exécutif

Conformément à l'article 23.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée sera invitée à élire les nouveaux membres du Comité exécutif. L'Administrateur soumettra un document donnant les renseignements nécessaires à cet effet (document 71FUND/A.20/16).

19 Coopération avec les Clubs P & I

A sa 19ème session, l'Assemblée a convenu qu'il serait opportun d'étendre la portée du Mémorandum d'accord de 1980 qui avait été signé par l'International Group of P & I Clubs et le Fonds de 1971 afin de couvrir également la coopération entre les Clubs P & I et le Fonds de 1992 et a autorisé l'Administrateur à convenir avec l'International Group du texte des lettres à échanger à cet effet. Il a également été décidé que le Mémorandum d'accord de 1985 entre la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) et le Fonds de 1971 pourrait être remplacé par un échange de lettres visant les parties du texte du Mémorandum qui n'étaient pas couvertes par le Mémorandum de 1980 signé avec l'International Group. L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à convenir avec la JPIA du texte de ces lettres. L'Administrateur soumettra un document sur les progrès réalisés à cet égard (document 71FUND/A.20/17).

20 Manuel sur les demandes d'indemnisation

A sa 19ème session, l'Assemblée a autorisé l'Administrateur à publier le Manuel révisé sur les demandes d'indemnisation en tenant compte de toutes observations qui seraient soumises

par les délégations et après consultation du Président. L'Administrateur fera rapport à l'Assemblée sur cette question (document 71FUND/A.20/18).

21 Groupe de travail informel sur les paiements d'urgence

A sa 19ème session, l'Assemblée a créé un groupe de travail informel qui serait présidé par la délégation du Royaume-Uni, en coopération avec l'Administrateur, et qui serait chargé d'examiner la question des paiements d'urgence en cas de difficultés financières. A la 3ème session extraordinaire de l'Assemblée, la délégation du Royaume-Uni a présenté un résumé des travaux du Groupe. Un document sera soumis à l'Assemblée sur l'évolution de la situation à cet égard (document 71FUND/A.20/19).

22 Applicabilité de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds aux unités flottantes de stockage (FSUs) et aux unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSOs)

On a demandé au Fonds de 1971 si la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds s'appliquent aux déversements d'hydrocarbures provenant d'unités flottantes de stockage (FSUs) et d'unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSOs). L'Administrateur soumettra un document sur cette question (document 71FUND/A.20/20).

Questions relatives au budget

23 Partage des coûts administratifs avec le Fonds de 1992

L'Assemblée sera invitée à examiner la façon dont les coûts administratifs communs devraient être répartis pour 1998 entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 (document 71FUND/A.20/21).

24 Budget pour 1998

Un projet de budget au titre du Fonds de 1971 pour l'année civile 1998 sera soumis à l'Assemblée pour examen et adoption, conformément à l'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document 71FUND/A.20/22).

25 Fonds de roulement

Conformément à l'article 7.1b) du Règlement financier, l'Assemblée sera invitée à réexaminer le niveau du fonds de roulement du Fonds de 1971 (document 71FUND/A.20/23).

26 Calcul des contributions annuelles

Conformément à l'article 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée sera invitée à se prononcer sur le calcul des contributions annuelles au Fonds de 1971. L'Administrateur présentera un document sur cette question (document 71FUND/A.20/24).

*Questions d'ordre conventionnel***27 Remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds**

A sa 19ème session, l'Assemblée a décidé que les amendements de novembre 1995 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge adoptés par l'Assemblée de l'OMI (résolution A.784(19)), et que les amendements de juin 1996 à la Convention SOLAS de 1974, adoptés par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI (résolution MSC.47(66)), étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures, mais qu'il était trop tôt pour se prononcer à cette session sur la question de savoir s'il conviendrait d'inclure ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'Assemblée sera invitée à examiner la question de savoir s'il conviendrait d'inclure ces amendements et certains autres aux instruments figurant à l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document 71FUND/A.20/25).

28 Désignation de la Convention de 1971 portant création du Fonds par les Etats Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds

L'Administrateur soumettra un document traitant de la désignation de la Convention de 1971 portant création du Fonds par les Etats Parties au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds (soit la Convention de 1992 portant création du Fonds) (document 71FUND/A.20/26).

29 Statut de Hong-kong

A compter du 1er juillet 1997, Hong-kong a cessé d'être un territoire dépendant du Royaume-Uni et a été restitué à la République populaire de Chine. L'Assemblée sera invitée à examiner certaines questions soulevées par ce changement de statut (document 71FUND/A.20/27).

*Autres questions***30 Futures sessions**

L'article 19 de la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoit que l'Assemblée se réunit en session ordinaire chaque année civile. Conformément au souhait de l'Assemblée de tenir normalement ses sessions ordinaires en septembre/octobre de chaque année, des dispositions ont été provisoirement prises avec l'OMI pour la tenue d'une session durant cette période en 1998.

L'Assemblée souhaitera peut-être envisager de se réunir en session extraordinaire au printemps de 1998 afin d'examiner certaines questions soulevées par la dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds par les Etats Membres du Fonds de 1992, laquelle prendra effet à compter du 15 mai 1998.

31 Divers

L'Assemblée sera invitée à examiner toutes autres questions que pourraient présenter les Etats Membres ou l'Administrateur.

32 Adoption du compte rendu des décisions de la 20ème session

L'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée prévoit que le Secrétariat doit préparer un compte rendu des décisions de la session. L'Assemblée sera invitée à adopter ce compte rendu des décisions.
